

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUÈS, rue Pelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

AVIS. — MM. les actionnaires du CENSEUR sont prévenus que leur réunion annuelle aura lieu le jeudi 27 du courant, à sept heures du soir, dans les bureaux du journal.

Lyon, 20 avril 1843.

DE LA CHARITÉ LÉGALE.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

(1^{er} article.)

Le conseil municipal de Lyon est saisi d'une question qui touche et se lie aux plus graves dont il soit donné à la société de rechercher la solution ; il s'agit, après une longue expérience, de nombreux essais, en face de cinq projets émanés de sources différentes, d'organiser sur un mode nouveau les bureaux de bienfaisance chargés de donner aux indigents des secours à domicile. On voit à l'importance de la question combien cette mission est élevée et difficile.

De tous les fléaux qui assiègent l'humanité, la misère est assurément l'un des plus cruels par sa permanence et les tristes effets qui en découlent. Les fléaux qui moissonnent rapidement les hommes disparaissent après avoir fait leur œuvre, et l'humanité respire ; le paupérisme est au contraire une plaie toujours saignante, qu'on soulage, mais qu'on ne guérit pas. La misère détruit chez l'homme tout sentiment de dignité personnelle, tout amour de l'ordre et de la patrie ; chez la femme elle tue peu à peu toute pensée vertueuse, toute résistance à la séduction chargée de promesses, et peuple les lieux de prostitution. Quel sentiment de dignité peut conserver en effet l'homme qui, ne trouvant pas dans les plus rudes labeurs un salaire suffisant, demande aux autres un secours indispensable, recourt, par suite de refus, aux plus humbles, aux plus douloureuses sollicitations, et arrive insensiblement, par degré, à se faire une habitude de ce qui n'était qu'une nécessité passagère ?

Qu'importe l'ordre à celui qui souffre depuis long-temps de la mauvaise organisation de la société, de l'insuffisance des institutions ? Que peut-il espérer de son maintien, qu'en peut-il attendre, sinon le maintien de ses douleurs ? L'ordre pour lui, c'est la privation, la souffrance, la faim peut-être ; si les commotions politiques, les bouleversements sociaux peuvent seuls changer cet état de choses, pourquoi ne rechercherait-il pas les commotions, les bouleversements qui amélioreront peut-être sa position, qui dans tous les cas ne la feront pas plus mauvaise ? Pourquoi ne jouerait-il pas sa vie sur la foi d'un avenir incertain quand le présent est chargé de malheurs ?

Qu'est-ce que la patrie pour le pauvre que le manque de travail contraint à recourir à la charité publique ? La patrie, ce n'est pas la terre, c'est le lieu où l'on a été heureux à quel titre que ce soit. Le malheureux n'a pas de patrie ; elle est partout où il obtient des secours, partout où les portes s'ouvrent pour lui. Qu'importe la nationalité au mendiant ! Le sentiment de la nationalité est grand, généreux ; mais il s'y mêle toujours un souvenir de gloire, une pensée de triomphe, un peu d'orgueil enfin. Où est la gloire pour le pauvre qui tend la main ? à quels souvenirs se peut-il rattacher ? quel orgueil sera le sien ? Du moment que vous réduisez l'indigence à la mendicité, elle ne regarde plus rien sinon la main qui donne, et, comme elle affecte des airs d'humilité, elle ne lève pas les yeux assez haut pour voir la coarde. Quel intérêt prendra-t-elle à la défaite de votre armée si

cette armée jette en fuyant sur la route des débris qu'elle recueillera ? Que lui fait le pillage de vos villes si le vainqueur sème un peu de l'or qu'il vous aura pris ?

L'humanité est faible ; si vous l'entourez de tentations plus fortes qu'elle, comment pourra-t-elle résister ? Comment espérer qu'une jeune fille souffrante, à peine vêtue, n'ayant pas de pain, non par sa faute, mais parce que le plus rude labeur ne peut lui fournir le nécessaire, sera assez forte pour repousser la séduction qui l'assiège sous toutes les formes ? Quel prestige peut conserver long-temps à ses yeux une vertu qui ne l'empêche pas de mourir de faim ? Elle cédera donc, et si le séducteur est riche, elle est perdue sans retour ; il y aura un si grand contraste entre sa vie nouvelle et sa vie misérable d'auparavant qu'elle gaspillera le présent pour toutes les souffrances du passé. Dans cet éclat sans goût, dans ce luxe d'un jour, elle contractera des habitudes, se créera des besoins qu'au premier abandon la prostitution lui semblera seule pouvoir satisfaire.

Ainsi donc, la société a dans son sein une portion d'elle-même qui, rendue par la souffrance étrangère à cette société même, n'a aucun intérêt à son maintien, qui ne peut que gagner aux commotions qui ébranlent les empires, qui s'applique à éveiller sa pitié ou à aiguillonner ses vices qu'elle est destinée à satisfaire. C'est là un état plein de dangers permanents, trop souvent traduits en faits pour qu'il soit nécessaire d'appuyer sur les résultats qu'il doit produire inévitablement.

Dans tous les pays, chez tous les peuples, à toutes les époques, on s'est attaché à soulager l'indigence, on s'est occupé du soin d'alléger ses souffrances réelles. La philosophie, la religion, la loi ont travaillé simultanément, et des graves questions que discute aujourd'hui la science de l'économie politique, il en est peu sur cette matière qui n'aient été soulevées et agitées dans les siècles passés ; on retrouve dans leur histoire la trace des efforts tentés par les hommes de génie, les législateurs et les prêtres. C'est dire assez que le soulagement de l'infortune a été considéré tour à tour comme un devoir social, un devoir politique et un devoir religieux. On comprend tout d'abord les arguments qu'ont fait valoir ceux qui l'ont présenté sous le premier et le dernier de ces trois points de vue. Ceux qui ont cherché surtout dans la politique des motifs de secourir les pauvres d'une manière régulière et constante, ont pensé que dans les larmes, dans le désespoir de ces parias, se trouvait, sans même que ceux-ci en eussent toujours conscience, une menace incessante contre la société. Assurément ils avaient raison, et les craintes qu'ils témoignaient sont justifiées par l'histoire ; toutefois, c'est dans un sentiment plus noble, plus généreux, que nous voudrions voir les hommes politiques placés à la tête des nations puiser la pensée de soulager le paupérisme. C'est dans une raison d'humanité ! Celle-ci, en effet, ne permet pas que la société abandonne une partie de ses membres aux souffrances de la faim, aux privations les plus dures, tandis qu'une autre portion de cette même société regorge de richesses et peut atteindre à toutes les jouissances. Le droit des indigents à être secourus est un droit sacré ; les pauvres sont membres d'une grande famille dont les tuteurs ne doivent délaisser personne. Avant de penser que leurs intérêts se lient essentiellement aux intérêts de tous, il est juste de se souvenir qu'ils sont hommes et qu'à ce titre seul ils ont droit à ce que leur existence soit protégée. Ce ne sont pas deux sociétés rivales, ennemies peut-être, qu'il convient de créer à côté l'une de l'autre, mais une seule dont il faut prévoir tous les besoins, employer toutes les forces, répartir équitablement les richesses.

Une société bien organisée ne se bornerait pas à secourir l'indigence, elle ferait des efforts pour prévenir les causes qui font naître l'indigence et la perpétuent. Quelques pas ont été faits dans ce but, grâce aux idées nouvelles sorties de notre grande révolution, mais il a manqué aux tentatives un plan d'ensemble et la volonté ferme du gouvernement ; aussi le but semble-t-il s'éloigner toujours parce qu'on n'y marche pas avec assez d'ardeur et de constance.

La loi française, sans prendre garde à de graves lacunes qui existent dans l'organisation sociale, et que nous signalerons dans un autre article, punit aujourd'hui la mendicité par la privation de la liberté, et cette pénalité soulève un grand problème. Est-il permis de punir par la prison l'homme pauvre qui cherche des secours où il croit pouvoir en trouver ? le faire n'est-ce pas porter atteinte à la liberté ? Doit-on souffrir que les mendiants disposent d'une manière complète de leurs enfants et puissent les élever dans l'usage de la mendicité, sans essayer de les arracher à cette nécessité par le travail ? La mendicité est de deux sortes : 1^o celle qui résulte de causes accidentelles, temporaires, comme le manque de travail, l'insuffisance du salaire, la maladie ; 2^o celle qui est devenue une profession. La société doit du travail et des secours à tous ses membres ; si ces premières conditions ne sont pas remplies, de quel droit venir s'opposer à ce que des hommes qui souffrent cherchent un allègement à leurs maux ? Mais le droit de solliciter la pitié publique doit cesser avec les causes qui en ont amené l'exercice ; la mendicité ne saurait être une profession, et une profession libre, si nous considérons de quelles difficultés est entouré l'exercice des professions qui donnent du travail à de nombreux ouvriers, des arts eux-mêmes et des libertés écrites dans les lois. On ne saurait donc poser comme un principe absolu le droit de mendier, car ce serait placer la mendicité au-dessus de toutes les autres professions.

Nous l'avons dit, la société doit du travail ou des secours à tous. Elle ne remplit pas suffisamment ces devoirs : c'est là un fait reconnu ; cependant elle donne parfois du travail, et alors elle met à ce travail pénible des conditions. Si nul ne songe à lui contester le droit de mettre ces conditions au travail qu'elle donne, nul ne pourra lui refuser celui d'en mettre aussi aux secours qu'elle accorde ; elle pourra donc, en ouvrant des hospices à la vieillesse, à l'infirmité, à la maladie, à l'enfance abandonnée, et en soutenant le travailleur dans sa gêne momentanée, empêcher la mendicité.

Quant aux enfants, si l'on regarde la mendicité comme une profession, il est tout naturel de laisser les enfants de mendiants continuer le métier de leurs parents et imposer à tous l'obligation de nourrir leur paresse ; si au contraire on la regarde comme une nécessité temporaire, fâcheuse, il faut s'efforcer de donner à l'enfant les moyens d'échapper à cette nécessité. Ici il va peut-être s'élever une lutte entre la société qui veut créer des citoyens et le mendiant de profession qui entend élever dans son intérêt ses enfants à solliciter la pitié publique. Dans ce cas, il faut que la première l'emporte ; il le faut même dans toutes les circonstances. Admettons en effet que le droit à la mendicité soit absolu, complet ; il ne le sera que pour l'individu capable de discernement, et celui-ci n'aura pas encore le droit de vouer ses enfants, malgré eux, par les menaces, les sévices, les privations, à une profession que la société regarde comme dangereuse. Si nous considérons que l'individu appartient à l'Etat avant d'appartenir à

FEUILLETON DU CENSEUR.

LE PAIN D'UNE LIVRE.

I.

Il était huit heures du soir ; la neige tombait épaisse, et le vent la faisait fouetter avec violence contre les vitraux éblouissants des riches magasins de la rue Vivienne. Edgard de Sumery chercha un abri dans le passage Colbert et se promena long-temps dans ses galeries. Enveloppé dans un épais manteau, il marchait lentement, comme un homme que rien ne presse, qu'aucun devoir, qu'aucun plaisir n'appellent. Puis, las de regarder ce gaz, ces glaces, ces étalages qu'il avait déjà vus mille fois, il venait de prendre le passage qui rejoint la rue Neuve-des-Petits-Champs, et il montait les marches usées de la sombre arcade qui mène à la place des Petits-Pères, lorsque tout-à-coup il entend crier au voleur ! et, par un mouvement presque involontaire, saisit fortement le bras d'un homme qui, en fuyant, s'était heurté contre lui.

Les cris partaient de l'élégante boutique d'un boulanger à la mode. L'honnête industriel sortit en criant toujours au voleur ! et, voyant son homme arrêté, il s'écria :

— Ah ! coquin ! te voilà pris !

Quelques personnes s'assemblèrent sans savoir ce dont il s'agissait. Le voleur, retenu d'un côté par Edgard et de l'autre par le boulanger, murmura d'une voix étouffée :

— Au nom du ciel ! laissez-moi !... Je ne suis pas un voleur... mais ma mère et ma sœur meurent peut-être en ce moment de misère et de faim. Laissez-moi emporter ce pain... Monsieur, laissez-moi, et aussitôt que j'aurai une place, je viendrai vous le payer.

— Quoi ! mon drôle, si je vous laissais faire, vous et les vôtres, je serais bientôt dévalisé... En prison ! Ce n'est pas assurément pour la valeur d'un pain d'une livre... mais les paresseux commencent par là : le pain d'abord, l'argent après... En prison !

— En prison !... Et ma mère ?... et ma sœur ?...

Edgard examinait le coupable. C'était un jeune homme de dix-huit ans au plus. Il était très-pâle, mais sur son front couronné de magnifiques cheveux noirs il y avait une expression de candeur et d'innocence qui parlait en sa faveur. Ses grands yeux noirs, voilés par les larmes que lui arrachaient la honte et le désespoir, donnaient à sa beauté un caractère de sensibilité remarquable. Son costume était simple, mais il n'avait rien du dehors repoussant qui signale le vagabond. Sa voix était douce et harmonieuse, bien que la douleur la plus profonde l'eût altérée. M. de Sumery en fut ému, et se tournant vers le boulanger, il lui tendit une pièce d'argent en lui disant :

— Payez-vous, monsieur ; je réponds de cet enfant.

— Vous, monsieur ? dit le boulanger avec défiance.

— Eh ! oui, moi... Voici mon adresse, et si vous avez d'autres informations à prendre sur ce jeune homme, vous viendrez me les demander.

Puis, fendant la foule qui s'était augmentée insensiblement, il s'éloigna avec le jeune homme.

— Qu'est-ce donc ? se demandait-on autour d'eux.

— C'est un républicain qui a crié vive...

— Oui, et voilà un agent de police qui l'emmène.

— Du tout, c'est un réfugié polonais qui conspirait.

— Qu'ils sont bêtes ! c'est un évadé du Mont-Saint-Michel qu'on vient de rattraper.

Et personne ne songeait à dire : C'est un pauvre enfant qui volait un pain d'une livre pour sa mère et sa sœur mourant de faim.

Pendant ce temps, Edgard s'éloignait à grands pas avec son protégé. Lorsqu'ils furent loin, le jeune homme rassuré murmura :

— Oh ! monsieur, que ne vous dois-je pas ! Vous m'avez sauvé plus que la vie ; vous avez sauvé l'honneur d'une pauvre femme à laquelle il ne restait que sa réputation de probité. Oh ! venez avec moi, venez, monsieur, vous verrez si j'ai menti !

Comme Edgard n'avait rien de mieux à faire, il continua à marcher près du jeune homme.

— Demeurez-vous loin ? demanda-t-il après un moment de silence.

— Bien loin, mon Dieu !... au fond du Marais... et elles m'attendent, les pauvres femmes !

— Marchons plus vite, dit Edgard.

Ils hâtèrent le pas, et en moins de vingt minutes ils arrivèrent dans une des rues les plus isolées du Marais. Ils s'arrêtèrent devant une maison de simple apparence, mais dont l'aspect n'avait rien de misérable. Le jeune homme passa le premier ; il traversa une allée étroite, monta rapidement quatre étages, et, poussant une porte entr'ouverte, il introduisit Edgard dans une chambre nue où les attendait le plus douloureux spectacle.

Dans cette chambre, il n'y avait qu'un lit et deux chaises. Dans ce lit, bas et sans rideaux, une femme à peine cachée sous une couverture usée était couchée, les mains jointes sur la poitrine. Une jeune fille de treize ans était agenouillée près du lit, à demi vêtue, malgré le froid glacial qui régnait dans cette chambre, et les cheveux épars sur ses épaules. Au bruit de la porte qui s'ouvrait, elle souleva la tête. Sur ses joues pâles comme la mort, il y avait la trace de larmes qui avaient cessé de s'échapper de ses paupières brûlantes. En voyant son frère, elle poussa un faible cri et laissa retomber sa tête sur le pied du lit, en disant avec un accent déchirant :

— Grand' mère est morte !

— Morte !... morte !... répéta le jeune homme.

Il porta la main à son front, puis il chancela, et Sumery le reçut dans ses bras. La jeune fille ne fit pas un mouvement, elle n'en avait plus la force.

Edgard était fort embarrassé. Il se décida à déposer le pauvre enfant

sur une chaise, puis il sortit et alla au hasard frapper à une porte voisine on ne répondit pas. Il descendit un étage, frappa encore, et une voix de femme lui demanda :

— Qui est là ?

— Ouvrez, Madame, ouvrez au nom du ciel ! Il y a là-haut des malheureux qui ont besoin de votre secours.

Aussitôt la porte s'ouvrit, et une grosse femme, en bonnet de nuit, un bougeoir à la main, parut sur le seuil.

— Qu'est-ce qu'il y a donc, Monsieur ? On est bien malheureux là-haut, n'est-ce pas ? Dame ! c'est qu'aussi M^{me} Morand est si fière que je n'ai jamais osé lui offrir mes petits services.

— Venez, Madame, celle que vous appelez M^{me} Morand est morte.

— Morte !... bonté du ciel !... Et les pauvres enfants ?...

— Mourants !... venez vite !...

La bonne femme monta aussitôt sans répondre, entra dans la chambre et s'écria :

— Ah ! Seigneur Dieu ! pas de feu ici !... quelle misère !... Et cette pauvre petite, elle est toute glacée !

Elle la prit dans ses bras.

— Chargez-vous du jeune homme, Monsieur, et portons-les chez moi... il y a bon feu.

La veuve Boulard emporta la jeune fille, et de Sumery la suivit.

Grâce aux soins de M^{me} Boulard et à la générosité d'Edgard, les secours les plus efficaces furent prodigués aux deux orphelins, et une garde fut placée auprès de la grand' mère endormie pour toujours. Mais les pauvres enfants, revenus à eux et brisés par les terribles émotions de la journée, ne voyaient rien de ce qui se passait autour d'eux. La jeune fille pleurait en silence ; le jeune homme, frappé de stupeur, ne prononçait pas un seul mot ; il demeurait inerte et immobile, comme si la raison l'eût pour toujours abandonné.

Il était minuit lorsqu'Edgard, tranquille sur le sort de ses protégés, les quitta en promettant de revenir le lendemain matin.

Pour un homme riche, inoccupé, une bonne œuvre peut être une distraction ; elle est quelquefois un bonheur. Edgard de Sumery, jeune, riche et beau, doué d'une âme aimante et généreuse, avait souvent trouvé dans les bienfaits qu'il répandait autour de lui un remède contre l'ennui et l'isolement. Sa bourse avait toujours été ouverte aux malheureux, et souvent il s'était servi de l'influence que lui donnaient son nom et sa fortune près des hommes puissants pour protéger de nobles jeunes gens, pauvres et courageux, auxquels pour parvenir il ne fallait qu'un peu de protection. Le jeune Morand l'avait intéressé. Le spectacle de cette mère morte, de cette jeune fille en pleurs, l'avait profondément ému... Aussi était-il le lendemain, à huit heures du matin, chez la veuve Boulard.

Les orphelins dormaient encore. A cet âge, les grandes douleurs accablent et brisent ; mais un sommeil réparateur vient promptement rendre la force et le courage. Ce fut donc Edgard qui se chargea de tous les

la famille, nous devons admettre aussi que l'Etat a le droit de lui interdire une profession qu'il ne reconnaît pas.

Nous recevons de MM. Cavaignac et Pierre Leroux la lettre suivante que nous nous empressons de publier :

« Paris, 18^e avril 1843.

« Mon cher Rittiez,

« Nous venons de lire le numéro du *Censeur* du 15 avril. Vous avez très-justement protesté contre les insinuations de la *Gazette de France* au sujet d'un article de M. Petetin inséré dans la *Revue indépendante*. La *Gazette*, partant de la supposition que tous les collaborateurs d'une revue ont la même opinion sur tous les points, semblait induire, de l'article dont il s'agit, que nous adoptions les énoncés de M. Petetin au sujet de l'élection à deux degrés. Nous vous remercions d'avoir démenti cette induction, et nous confirmons tout ce que vous avez dit.

« Vos dévoués,

P. LEROUX, G. CAVAIGNAC. »

Paris, le 19 avril 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Hier, à la chambre des députés, M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi tendant à l'obtention d'un crédit de 3,047,475 f. pour l'acquisition d'une partie du Palais-Bourbon. Cela semble bien peu important : cinq millions pour l'acquisition d'un monument utile ; mais il faut lire l'exposé des motifs. On veut acheter à M. le duc d'Aumale les portions du Palais-Bourbon dont il est encore propriétaire, et l'affaire, suivant l'exposé des motifs, peut s'arranger sans bourse délier, au moyen d'une compensation avec les sommes dont le duc d'Aumale se trouve débiteur comme engagiste des forêts du Clermontois.

Il y a quinze jours, la chambre a eu à voter un échange entre le domaine privé et l'Etat. Il s'agissait d'échanger des forêts domaniales de bon rapport contre des maisons à Fontainebleau qui ne rapportent rien, mais qui ajoutaient à l'agrément du château. Cette fois, ce serait pour l'agrément de la chambre des députés que cinq millions dus à l'Etat par M. le duc d'Aumale ne rentreraient pas dans les coffres du trésor.

On voit que le désintéressement de la liste civile est excessivement borné, et qu'elle ne s'oublie pas tout-à-fait dans la répartition des générosités inépuisables de MM. nos intendants parlementaires.

M. le ministre de l'intérieur a présenté hier à la chambre des députés un projet de loi relatif au régime des prisons. La chambre est surchargée de projets de toute espèce, ce qui n'empêche pas le ministère de la saisir tous les jours de questions nouvelles, la plupart fort importantes.

On avait dit que les chambres ne seraient pas saisies, dans le courant de cette session, d'un projet de loi sur la chasse et la répression du braconnage. Le ministère a sans doute voulu donner un démenti à ce bruit, car M. le garde-des-sceaux a porté hier à la chambre des pairs un projet sur la matière. Au surplus, nous sommes déjà tellement avancés dans la saison, qu'il n'est pas probable, quand bien même la chambre des pairs examinerait cette année le projet qui vient de lui être soumis, que la chambre des députés pût l'examiner à son tour, et lui faire subir les épreuves nécessaires pour le convertir en loi.

Il paraît que le bail de l'hôtel Marbeuf, destiné à l'institution d'un collège arabe, va être enfin résilié, malgré tous les efforts de M. Laurence pour empêcher cette résiliation. On donnait hier cette nouvelle comme certaine dans les bureaux du ministère de la guerre.

La chambre des pairs a commencé hier la discussion du projet de loi sur le recrutement de l'armée. La noble chambre, cette chambre qu'on nous cite toujours comme un corps politique plein de lumières, de zèle et d'aptitude pour l'examen et l'élaboration de toutes les questions qui se rattachent à l'administration de la France, paraît vouloir mener le débat sur le recrutement aussi lestement qu'elle a mené dernièrement celui sur l'organisation du conseil-d'état. Hier elle n'a entendu que deux orateurs dans la discussion générale, et ces deux orateurs sont M. le général Delort et M. Charles Dupin : le premier, militaire sans réputation ; le second, grand faiseur de statistiques, mais n'argumentant jamais que d'après ces statistiques qui bien souvent, l'expérience l'a prouvé, sont un élément très-faux pour asseoir une opinion. Après quoi, la chambre est passée au vote des articles, montrant assez

tristes détails des obsèques et qui rendit à la pauvre mère les derniers devoirs.

Voici ce qu'il apprit au sujet des deux enfants. M. Morand avait été un négociant probe, actif et estimé. Il avait perdu sa femme fort jeune. Son amour pour ses enfants l'avait empêché de se remarier. Il était donc resté avec sa mère, avec Claire, sa fille, et avec Henri, son fils. Claire allait en pension, et Henri, après avoir fait des études dans les strictes limites de ce qui pouvait lui être utile, apprenait le commerce avec son père.

Au moment où M. Morand voyait ses affaires prospérer, lorsqu'il comptait laisser un jour à son enfant une fortune loyalement acquise, il eut plusieurs banqueroutes considérables qui déterminèrent sa ruine. Quand il ne lui fut plus possible d'en douter, il se sentit ses créanciers et leur abandonna tout ce qu'il possédait. Ils ne perdirent rien ou presque rien, et tous lui donnèrent les plus grandes marques d'estime et de sympathie. Mais le coup était porté. Morand avait tout donné, il ne lui restait rien. Le courage l'abandonna, et, au bout de deux mois d'une maladie qui épuisa les faibles ressources de la triste famille, il mourut.

La pauvre grand-mère resta seule avec les deux orphelins. Elle espérait pouvoir travailler, et son petit-fils devait chercher une place ; mais elle avait compté sans la fatalité. Que pouvait une femme de soixante-dix ans et un enfant de douze ? Henri était bien jeune encore : une seule carrière lui était ouverte, celle du commerce. Il se présenta dans vingt maisons ; sa position inspirait de l'intérêt, on lui offrait de le prendre sans qu'il payât pension, et après un an ou deux de surnumérariat, on lui promettait de faibles appointements ; mais pendant ce temps, qui donc nourrirait sa mère et sa sœur ?

Toutes ses démarches aboutirent au même résultat. L'inquiétude, les privations, les souffrances jetèrent M^{me} Morand sur un lit de douleur. Peu à peu, comme dernière ressource, on vendit le modeste mobilier, et puis un jour, quand il n'y eut plus rien, Henri sortit désespéré. Il courut tout Paris ; vingt fois il fut tenté de demander l'aumône ; il n'en eut pas le courage ; puis la mendicité est défendue... on l'eût emprisonné. Alors, le soir, exténué de besoin, pensant à sa mère, à sa sœur, qui n'avaient rien mangé depuis la veille, il avait essayé de voler un pain ! On sait le reste.

M^{me} Boulard avait fait ce récit au chevet du lit de la morte. Edgard, profondément impressionné, jura sur le corps de la malheureuse mère qu'il n'abandonnerait jamais ses enfants.

Lorsqu'il revit les orphelins, Henri se précipita vers lui, et couvrait ses mains des larmes de la reconnaissance :

— Ah ! mon bienfaiteur, s'écria-t-il, merci ! merci !... Sans vous, je serais mort, et ma sœur, ma pauvre sœur !... Viens, Claire, viens t'agenouiller devant celui qui m'a sauvé l'honneur, qui t'a sauvé la vie et qui vient de donner un dernier asile à notre mère !... A genoux, ma sœur ! c'est notre Providence ; à genoux !

— Eh ! non, non, enfants, dit vivement Edgard en les relevant. Ne

peu de disposition à écouter les orateurs qui n'étaient pas de l'avis du gouvernement ou de la commission.

— Le *Précurseur* d'Anvers publie la lettre suivante que nous reproduisons sans y ajouter plus d'importance qu'il ne convient :

« D'après des lettres de Saint-Petersbourg, il régnerait à la cour de Russie un grand mécontentement sur la tournure qu'a prise la question orientale. Toutes les nouvelles sont à la guerre. Le bruit circulait dans la capitale que l'empereur se rendrait en personne dans les provinces méridionales. »

— On annonce que M. le lieutenant-général Trézel est appelé à remplacer le maréchal Drouet d'Erlon dans le commandement de la 12^e division militaire.

Bulletin de la Bourse de Paris du 18 avril 1843.

Aucune affaire avant l'ouverture.
La rente était à 83 20, sans offres ni demandes, et le premier cours du parquet a été 83 20.

Pendant très-long-temps, la rente est restée à ce prix, plutôt offerte que demandée, puis il a été fait au parquet une affaire à 83 25 ; mais de suite la rente est retombée à 83 20 qui a été le cours de clôture du parquet.

Dans la coulisse, la rente est restée demandée à 83 22 1/2.

Cinq pour cent	121 15	Etats Romains	107 3/4
Quatre et demi pour cent	108 50	Dette active d'Espagne	52 0/0
Quatre pour cent	105	Cinq pour cent belge	104 5/8
Trois pour cent	85 05	Trois pour cent belge	»
Actions de la Banque	3335	Banque belge	»
Obligations de Paris	1503 75	Caisse Lafitte	»
Rentes de Naples	108 40	— — — — —	5025

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 17 avril.

L'article 6 de la loi sur le roulage est adopté tel que la commission l'a rédigé.

« Art. 7. Des réglemens d'administration publique déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes des roues et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, des colliers et du chargement, et les modes d'enrayage à interdire. » — Adopté.

« Art. 8. Des réglemens d'administration publique déterminent également, en ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais, des cochers ou postillons. »

M. LE GÉNÉRAL OUDINOT propose d'ajouter après les mots : « le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, » ceux-ci : « le mode d'attelage des chevaux. »

Cette modification, admise par la commission, est mise aux voix et rejetée.

L'article est adopté.

« Art. 9. Sont exceptées des dispositions relatives aux dimensions du diamètre et de la largeur des bandes des roues et du poids des voitures les malles-postes et autres voitures spécialement destinées au service des postes, les voitures particulières destinées aux transports des personnes. » — Adopté.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE présente :

1^o Le projet de loi sur les brevets d'invention, déjà voté par la chambre des pairs ;

2^o Un projet portant demande d'un crédit pour l'établissement d'une école des arts et métiers à Aix.

Ces projets sont renvoyés à l'examen des bureaux.

On reprend la discussion sur le roulage.

La chambre adopte les articles 10 et 11, contenant des dispositions exceptionnelles.

La séance est levée.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Séance du 18 avril.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est adopté.

La chambre est à peine en nombre à deux heures et un quart.

Plusieurs membres déposent des rapports sur des projets d'intérêt local.

M. TESTE, ministre des travaux publics, a la parole pour une communication du gouvernement. Il s'agit d'un projet de loi sur le rachat des actions de jouissance des canaux de 1821 et 1822.

Voici le texte de ce projet :

« Art. 1^{er}. Les droits attribués aux compagnies par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, et représentés par les actions de jouissance des canaux exécutés par voie d'emprunt, pourront, en vertu de ces lois, être réalisés par l'état pour cause d'utilité publique.

« Art. 2. Le prix du rachat sera fixé par une commission spéciale instituée pour chaque compagnie par un ordonnance royale et composée de 9 membres, dont 3 seront désignés par le ministre des finances, 3 par la compagnie et 3 par le premier président et les présidents réunis de la cour royale de Paris.

suis-je pas bien heureux que le hasard m'ait jeté sur votre chemin, mon pauvre Henri ? Mais tout n'est pas fini ; qu'allez-vous devenir ? quels sont vos projets ?

— Mes projets, monsieur, sont toujours les mêmes : trouver une place et travailler. Mais ce qui me tourmente, c'est ma sœur. La laisser seule, si jeune... à qui la confier ?

— Ecoutez, voici ce que je vous propose : je pars dans quelques jours, j'entreprends de longs voyages, j'ai besoin d'un secrétaire, d'un ami... voulez-vous être l'un et l'autre, Henri ?

— Mon Dieu ! est-il possible, monsieur, mon bienfaiteur ! Oh ! oui, oui, j'accepte !... Mais ma sœur ?

— J'y ai pensé. Moi aussi j'ai une sœur de deux ans plus âgée que la vôtre. Elle est près d'une bonne tante qui lui sert de mère. Claire sera une amie pour ma Valentine. Elle recevra une excellente éducation ; avec l'éducation, on se tire toujours d'affaire. Cela vous convient-il ?

Henri était trop ému pour pouvoir répondre ; mais de grosses larmes glissaient lentement sur ses joues. Quant à Claire, par un mouvement rapide, elle s'approcha d'Edgard, saisit sa main, la pressa sur ses lèvres, et d'une voix douce et profondément pénétrante, elle dit :

— Oh ! désormais la vie de Claire et celle d'Henri vous appartiennent.

Edgard demanda à M^{me} Boulard de conserver encore pendant cette journée ses deux protégés. Il prévoyait bien qu'il ne lui serait pas facile de faire approuver ce qu'il venait de promettre. La baronne de Vernes était une excellente femme quand on évitait de froisser son orgueil nobiliaire. D'une franchise brusque et d'un caractère dominateur, il était probable qu'elle s'indignerait à la seule pensée de donner pour compagne et pour amie à une demoiselle de Sumerly la fille d'un marchand, une pauvre enfant sans noblesse et sans fortune.

En effet, au premier mot, elle jeta les hauts cris ; mais Edgard y mit tant d'adresse qu'il la ramena peu à peu de meilleures dispositions. Il lui prouva que c'était non seulement un acte de bienfaisance, mais encore un acte de haute moralité. Il lui fit comprendre que Claire, jeune et jolie, livrée à elle-même, courrait des dangers auxquels il lui serait peut-être impossible de résister. M^{me} de Vernes, bien qu'elle eût toujours été laide, avait un faible prononcé pour les jolis visages. La cause de Claire fut gagnée, et, le soir, Edgard triomphant amena Claire et Henri dans le riche hôtel de Sumerly.

Lorsqu'Henri se présenta devant la vieille douairière avec son visage et ses beaux yeux noirs et brillants ; lorsque Claire, conduite par Edgard, s'approcha de la noble dame, et que la pauvre enfant s'arrêta tremblante et interdite, l'examen de la baronne leur fut tout favorable. Elle trouva dans le regard d'Henri de l'intelligence, de l'énergie ; dans la contenance de Claire tant de décence et de candeur, qu'elle secoua la tête en signe d'assentiment, et dit de sa voix brusque, mais affectueuse :

— Approchez, mes enfants, approchez, est-ce que je vous fais peur ?

— Oh ! madame !... je n'ai peur que de vous déplaire.

« Art. 3. Le 3 membres dont le choix est réservé à la compagnie seront élus dans la forme établie par les statuts pour la nomination des directeurs et administrateurs.

« Art. 4. Si, dans le délai de deux mois à partir de la mise en demeure, la compagnie n'a pas nommé les 3 membres dont le choix lui appartient, le premier président et les présidents réunis de la cour royale de Paris y pourvoiront d'office à la requête du ministre des finances.

« Art. 5. La commission, en se constituant, élira à la majorité des voix son président et son secrétaire ; elle ne pourra délibérer si elle ne compte au moins huit membres présents. La constitution de la commission sera notifiée à la compagnie en la personne de ses directeurs et administrateurs.

« Art. 6. Les décisions de la commission ne deviendront définitives qu'en vertu d'une loi spéciale, qui ouvrira, s'il y a lieu, les crédits nécessaires, et qui devra être proposée aux chambres dans la session. Toutefois, si dans la session il n'intervient pas de loi portant allocation des crédits nécessaires pour le rachat des droits attribués à une compagnie, le gouvernement ne pourra user de nouveau à l'égard de cette compagnie des dispositions de la présente loi qu'après y avoir été autorisé par une loi spéciale.

« Art. 7. Le capital fixé par le prix de rachat sera payable en 30 annuités composées chacune de l'intérêt du capital à raison de 5 0/0 par an et du fonds d'amortissement nécessaire pour opérer en 30 ans au même taux de 4 0/0 l'amortissement de ce capital.

« Art. 8. Moyennant délivrance des annuités, seront abrogés les divers articles des cahiers des charges qui attribuent aux compagnies des parts dans les produits, ainsi que des droits d'intervenir dans la fixation des tarifs, et qui obligent le gouvernement à leur communiquer les comptes de recettes et dépenses. Seront également abrogés les articles des mêmes cahiers qui ordonnent en certains cas l'accroissement du fonds d'amortissement des emprunts. »

Ce projet sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur le roulage et les messageries publiques. La chambre est restée à l'article 11, ainsi conçu :

« Ne sont point soumises à la vérification de leur poids :

« 1^o Les voitures à un cheval et à deux roues, ayant 1 m. 70 c. de diamètre et 7 c. de largeur de bandes ;

« 2^o Les voitures à un cheval et à quatre roues, ayant 1 m. de diamètre à l'avant-train et 1 m. 45 c. à l'arrière-train, et 6 c. de largeur de bandes ;

« 3^o Les voitures publiques employées au transport des voyageurs, suspendues sur ressort métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de vingt mille mètres, pourvu qu'elles soient attelées de trois chevaux au plus et montées sur quatre roues ayant 90 centimètres à l'arrière-train et 7 centimètres de bandes ;

« 4^o Les voitures publiques mentionnées au 3^o paragraphe du présent article, pourvu qu'elles soient attelées de quatre chevaux au plus et montées sur 4 roues ayant 90 centimètres de diamètre à l'avant-train, un mètre 54 centimètres à l'arrière-train et 9 centimètres de bandes. »

M. CORDIER développe un amendement qu'il a déjà présenté hier.

Cet amendement, combattu par M. Richond des Brus, est repoussé par la chambre.

M. LHERBETTE combat le 1^{er} paragraphe de la commission, comme nuisant à la reproduction des chevaux légers indispensables à la remonte de la cavalerie.

M. DE TRACY pense que le moyen le plus efficace de perfectionner la remonte, c'est de payer plus cher les chevaux de cavalerie.

M. DUCOS, rapporteur, soutient le paragraphe attaqué. La commission n'innove pas ; elle conseille de maintenir ce qui était déjà dans la législation et ce qui est généralement admis. Les besoins qu'on allègue, et qui sont relatifs à la remonte de la cavalerie, sont très-respectables sans doute, mais ils ne sont qu'auxiliaires.

La chambre, après quelques observations de M. le général Oudinot, passe au vote et adopte en son entier l'art. 11.

« Art. 12. Ne sont point soumises à la vérification de leur poids les voitures de l'agriculture :

« 1^o Attelées de 3 chevaux et portées sur 2 roues ayant un mètre 70 centimètres de diamètre et 7 centimètres de largeur de bandes, ou sur 4 roues de 1 mètre de diamètre à l'avant-train, de 1 mètre 45 centimètres à l'arrière-train, et de 6 centimètres de largeur de bandes ;

« 2^o Attelées de 3 chevaux et portées sur 2 roues ayant 1 mètre 70 centimètres de diamètre et 9 centimètres de largeur de bandes, ou sur 4 roues, ayant 1 mètre de diamètre à l'avant-train, 1 mètre 60 centimètres à l'arrière-train et 7 centimètres de largeur de bandes.

« 3^o Considérées comme voitures de l'agriculture :

« 1^o Celles qui se rendent de la ferme aux champs et des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver et les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble ;

« 2^o Celles qui sont employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais ;

« 3^o Celles qui servent aux transports exécutés par les fermiers et colons partiaires pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est allouée, à condition qu'elles n'empruntent les routes royales et départementales ou chemins vicinaux de grande communication, dans le cas prévu

— Bien... bien, dit la baronne, ayez toujours cette peur-là, elle vous sera salutaire, et nous ferons de vous une bonne et vertueuse fille. Allons, Edgard, je suis contente : vous placez bien vos bienfaits... Monsieur Morand, n'oubliez jamais ce que M. de Sumerly a fait pour vous.

— Jamais, madame, s'écria le jeune homme avec feu ; je voudrais pouvoir donner ma vie pour M. de Sumerly.

La vieille dame sourit encore à cette ardeur qui lui plaisait ; puis elle fit appeler Valentine qui arriva en courant et s'arrêta surprise à la vue des deux jeunes gens.

— Ma nièce, voici une compagne d'étude... une amie que nous vous donnons, une orpheline à qui nous devons faire oublier de grands chagrins. C'est vous que je charge de veiller à ce qu'elle soit installée ici et à ce qu'elle s'y trouve bien. J'ai déjà donné des ordres, elle partagera votre appartement. Allez, mes enfants, allez faire connaissance.

Claire s'inclina sur la main que la baronne lui présentait :

— Que Dieu vous bénisse, Madame, dit-elle de la voix la plus émue, vous qui rendez une mère à la pauvre orpheline !

Valentine, enchantée d'avoir une compagne, l'entraîna hors du salon, en passant son bras autour de sa taille.

Henri fut conduit dans un petit appartement élégant qui tenait à celui de son protecteur. Il se touchait, l'heureux jeune homme, pour s'assurer qu'il ne dormait pas, et qu'il était bien vrai que lui et sa sœur étaient passés rapidement du malheur à la joie, de la misère à l'opulence. Une larme mouilla ses yeux en pensant que sa grand-mère était morte désespérée, sans savoir que la main de Dieu allait s'étendre sur ses enfants chéris.

Edgard était resté seul avec sa tante ; elle lui dit, après un moment de silence :

— Ces enfants m'intéressent vivement. Cette petite s'exprime avec une sensibilité au-dessus de son âge... On a raison de dire que le malheur développe l'intelligence... Maintenant, mon neveu, vous pourrez partir tranquille ; je veillerai sur cette jeune fille avec affection... Nous lui donnerons une éducation convenable, et, quand elle aura vingt ans, nous tâcherons de la marier à un brave homme. Il est bon de semer quelques bonnes actions dans ce monde pour qu'elles nous soient comptées dans l'autre. Vous, Edgard, veillez bien aussi sur ce jeune homme ; il est enthousiaste, chaleureux, prenez garde qu'il ne s'égaré. Vous répondez de lui, de son avenir.

— Ne craignez rien, ma bonne tante, il sera mon ami, et je veillerai sur lui comme sur un frère.

Quize jours après, Edgard et Henri montaient en chaise de poste, et la petite Claire cachait dans le sein de Valentine son visage baigné de larmes. C'était la première fois qu'elle se séparait de son frère.

— Ne pleure donc pas, disait Valentine, dont les yeux étaient aussi humides ; ne pleure pas, nous prions pour eux.

(La suite à un prochain numéro.)

par le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, que pour une distance de 20 kilomètres au plus.

Des ordonnances royales, rendues sur la délibération motivée des conseils-généraux, pourront affranchir pendant sept ans les voitures de l'agriculture de toutes les dispositions relatives aux dimensions des bandes et du diamètre des roues, et du pesage.

M. DARBLAY combat longuement cet article dans l'intérêt de l'agriculture, et voici l'amendement par lequel il remplacerait cet article :

« Les voitures de l'agriculture ne sont point soumises à la vérification de leur poids ni aux prescriptions de la loi relatives à la largeur des bandes et à la hauteur des roues, de quelque nombre d'animaux qu'elles soient attelées. »

Toutes les dispositions de l'art. 6 leur restent néanmoins applicables.

Sont considérées comme voitures de l'agriculture :

1^o Celles qui se rendent de la ferme aux champs, etc. (comme dans le § 3 du projet) ;

2^o Celles qui sont employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, engrais et matériaux ;

3^o Celles qui servent aux transports exécutés par les colons partiaires pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est afférente, à condition qu'elles n'empruntent les routes royales et départementales que pour une distance de 3 myriamètres au plus.

M. RIVET, membre de la commission, s'attache à démontrer que la part qui a été faite à l'agriculture dans l'article est préférable à l'état de choses actuel. Les 7 centimètres exigés des véhicules de l'agriculture ne sont pas, à coup sûr, une exigence excessive.

Pendant sept ans, d'ailleurs, les conseils-généraux pourront intervenir auprès du gouvernement ; cela résulte du projet de loi. Ils feront toutes les demandes qui seront par eux jugées nécessaires, et le gouvernement ne les rejettera pas.

Et puis, quelle différence y aurait-il entre une voiture destinée à l'agriculture et une voiture de roulage, et quel moyen de les distinguer ? Ne peut-il y avoir excès de chargement pour les véhicules de l'agriculture ?

M. DARBLAY : Est-ce que toutes les voitures ne portent pas de plaques ? La séance continue. M. de Fontette monte à la tribune.

Dix conducteurs avaient mis en commun leur industrie et le fruit de leurs économies pour créer un service de messageries sur la route de Paris par Châlons et Tonnerre.

Cette entreprise prospérait ; mais le même esprit de monopole qui, depuis quarante ans, a juré une guerre d'extermination à toute concurrence utile au public, et dont nous avons aujourd'hui une preuve si évidente dans la lutte des bateaux à vapeur sur la Saône, a suscité à l'établissement des Messageries Lyonnaises des difficultés telles, que la société a été forcée de se dissoudre.

Le matériel a été vendu. Nous apprenons avec plaisir que l'adjudication publique l'a fait passer entre les mains de M. Menand, de Châlons, qui continue le service avec une grande vigilance.

L'appui que le commerce a accordé à cet établissement dès son origine se manifeste plus que jamais, et nous ne doutons pas de son succès par la volonté et la possibilité qu'a le propriétaire de répondre à la confiance qu'on lui accorde.

Quelques combinaisons avantageuses, dont le public sera bientôt informé, donneront à ce service un appui et une force qui le feront triompher de toutes les attaques publiques ou cachées auxquelles il pourrait être en butte.

Chronique.

LYON.

Hier, un homme que son âge et son costume, un peu délabré cependant, ne semblaient pas permettre de classer parmi les visiteurs suspects, se présente, à la Croix-Rousse, dans l'établissement connu sous le nom de *Villa des Enfants*. Là, sous le prétexte de recruter des assurés pour une compagnie d'assurances qu'il disait représenter, après avoir attentivement examiné non seulement l'intérieur mais aussi l'extérieur de la maison, cet homme, qui se disait ancien militaire, s'introduit dans sa cuisine où l'œil d'une domestique le surprend bientôt mettant dans sa poche un objet de mince valeur. Revenu sur la terrasse, le voleur, fort peu ému de son action, continuait ses offres de service à la personne qui dirige l'établissement, lorsque la domestique témoin de la filouterie, s'approchant de lui, saisit l'objet que, dans sa précipitation, l'assureur avait mal caché dans sa redingote. « J'avais trouvé cela sur la terrasse, en entrant ici, balbutia le voleur. Au revoir, madame, je reviendrai vous faire mes offres de service. »

Si nous signalons ce fait, c'est moins à cause de son importance que parce qu'il nous semble devoir éveiller l'attention de la police de la Croix-Rousse. Ce n'est pas la première fois, en effet, que ce prétexte des assurances a pu ouvrir la porte des maisons à certains industriels qui peuvent utiliser les renseignements qu'ils se procurent ainsi sans inspirer de méfiance, et il se pourrait qu'en explorant, par ce procédé facile, des maisons renfermant moins de locataires que celle où s'est passée la scène que nous relatons, ils pussent, sans beaucoup de peine, arriver à leurs mauvaises fins.

— La cour de cassation a rejeté le pourvoi de Jean-Baptiste Cognet, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour assassinat avec circonstances atténuantes, à la Guillotière, dans un cabaret.

A été déclarée non recevable en son pourvoi, pour l'avoir formé après l'expiration du délai prescrit par l'art. 373 du code d'instruction criminelle, Anne Bonaventure, femme Blinneau, condamnée à six ans de réclusion par la cour d'assises du Rhône comme coupable du crime de bigamie.

— Dans la matinée de samedi dernier, un bateau de charbon formant, au mépris des ordonnances de police, le quatrième rang de ceux qui étaient amarrés au port de la Butte, a été violemment heurté et brisé par un bateau chargé de bois que l'élévation et la force des eaux de la Saône faisaient descendre avec une extrême rapidité.

— Hier on s'attendait au début de M. Hennel dans la *Favorite*. Malheureusement la fin de l'année théâtrale et le départ précipité de M. Poulhier ne lui ont pas laissé le temps de faire le travail indispensable pour une première épreuve. M. Dabadie a dû alors jouer son rôle, qu'il avait cédé de bon cœur, et non pas refusé, ainsi que l'ont cru quelques personnes. Le premier essai de M. Hennel n'est que différé.

Tribunaux.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

Affaire Caumartin. — Accusation de blessures ayant occasionné la mort.

La première audience a été consacrée à des débats préliminaires peu intéressants et à l'interrogatoire de l'accusé dont nous rapportons la partie essentielle.

D. Edouard Caumartin, vous avez connu à Paris M^{lle} Heinefetter ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Combien y a-t-il de temps ? — R. Deux ans environ.

D. Elle a fait un voyage en Allemagne, et vous l'avez accompagnée ? — R. Oui, monsieur.

D. Lorsqu'elle est venue à Bruxelles, vous l'avez accompagnée ? — R. Oui, monsieur.

D. Etait-ce d'accord avec elle ? — R. Oui, monsieur.

D. N'y a-t-il pas eu rupture entre vous ? — R. Il y a eu séparation, mais non pas rupture.

D. Quand vous êtes venu à Bruxelles, c'est vous qui avez loué l'appartement de M^{lle} Heinefetter, rue des Hirondelles ? — R. Oui, monsieur.

D. Etait-il en son nom ? — R. Oui, monsieur.

D. De combien a-t-il été votre séjour à Bruxelles ? — R. De sept à huit jours.

D. Vous avez entretenu une correspondance avec elle ? — R. Oui, monsieur.

D. Ne lui avez-vous pas reproché dans vos lettres d'avoir contracté un engagement à Bruxelles ? — R. Non, monsieur.

D. Quelle est la date de votre dernière lettre ? — R. Du 9 novembre.

On montre une lettre à l'accusé ; il la reconnaît pour être de lui, mais ce n'est pas celle du 9 novembre.

D. Cependant l'enveloppe porte au timbre 9 novembre. — R. Cette lettre n'appartient pas à l'enveloppe.

D. Elle a été saisie au domicile de M^{lle} Heinefetter, et elle déclare bien que c'est celle-là. — R. Je déclare formellement le contraire.

D. Quelle est, suivant vous, la date de cette lettre ? — R. Elle est de 1841, mais je ne puis préciser.

D. La lettre va très-bien dans l'enveloppe. — R. Depuis long-temps je me sers du même papier et des mêmes enveloppes.

D. M^{lle} Heinefetter a déclaré avoir cessé de vous répondre. — R. Cela n'est pas exact.

D. Quelle est la date de sa dernière lettre ? — R. Elle est datée du 14 novembre.

D. N'avez-vous pas reçu une lettre où l'on vous signalait Sirey comme rendant des soins à M^{lle} Heinefetter ? — R. Non, en aucune façon.

D. Pourquoi avez-vous dit ces mots : « Voilà donc pourquoi on m'a fait venir ? » — R. J'ai dit : « Voilà donc pourquoi elle m'a fait venir ? » et non pas : « on m'a fait venir. »

D. M^{lle} Heinefetter a déclaré qu'il y avait rupture entre vous depuis une quinzaine de jours. — R. Je prouverai surabondamment le contraire.

D. Quel était le motif de votre dernier voyage à Bruxelles ? — R. J'allais me marier ; les actes préliminaires avaient été passés le jeudi 17 novembre. Je suis venu à Bruxelles pour me séparer honorablement de M^{lle} Heinefetter, lui rendre ses lettres, reprendre les miennes et lui remettre différents effets mobiliers qu'elle m'avait confiés, et que je ne pouvais plus garder convenablement.

D. Puisque vous vouliez rompre avec elle, ne pouviez-vous pas lui renvoyer ces objets ? — R. Il y avait un échange de lettres à opérer.

M. le président interroge Caumartin sur la manière dont l'altercation entre lui et M. Sirey s'est engagée.

M. Caumartin : J'allais me retirer, je mettais mes gants, lorsque Sirey vint à moi et me dit : « Monsieur Caumartin, vous êtes de trop ici, vous devez vous en apercevoir ; partez. » Je lui répondis : « Monsieur, vous êtes plus avancé que moi, car je ne sais pas votre nom. — Je suis le comte Sirey, et je suis gentilhomme. — Si vous êtes gentilhomme, vous devez comprendre que ce n'est pas ici le lieu d'une explication. » M. Milord vint vers lui et lui dit : « M. Caumartin a raison ; demandons-lui où il demeure, et nous irons le trouver demain. » M. Sirey répondit brusquement : « Tu ne sais ce que tu dis. » Et, s'approchant de moi, il me dit : « Vous êtes un polisson ! » en me saisissant par le collet de mon habit qu'il secoua violemment, et en me faisant devant la figure un geste de mépris. La patience m'échappa et je lui portai un soufflet ; il recula de deux pas, et se mit à me frapper à coups de canne en me disant : « Ah ! c'est comme cela ! tu vas voir ! » J'avancai sur lui pour le saisir ; il reculait et continuait à me frapper. La canne se brisa. M. Milord se mit entre nous. Je dis à M. Sirey, en lui montrant mon front : « Un gentilhomme peut-il se conduire ainsi ? Voyez comme vous m'avez frappé. J'espère que j'ai le choix des armes ; à demain donc, à huit heures, l'épée. » M. Sirey passa dans la chambre où M^{lle} Heinefetter s'était retirée. Je pris mon chapeau, ma canne et mon pardessus, et je me préparai à sortir. J'étais fort irrité et très-souffrant ; je regardai par la fenêtre pour voir si la voiture qui m'avait amené et que je n'avais pas renvoyée était encore là. J'ai su plus tard qu'elle avait été renvoyée par le domestique.

Dans ce moment, M. Sirey est rentré et s'est dirigé comme un furieux vers moi. En passant, il a pris sur la table un couteau, et, s'approchant, il m'a dit : « Allons, hâtons-nous tout de suite. » Et, en parlant ainsi, il m'a porté un coup à la cuisse. Et continuant : « Allons, si tu ne sors pas par la porte, je te... (avec une expression plus énergique que celle que je peux employer) je te jette par la fenêtre. » Il avançait vers moi. Je tenais à la main une canne que j'avais achetée il y a trois ans, au moment de partir pour l'Italie ; je la levai pour me défendre. M. Sirey se jeta sur cette canne et arracha l'enveloppe. Me croyant désarmé, il se précipita à corps perdu sur moi ; c'est à ce moment que le fer l'atteignit.

Nous reproduisons les dépositions les plus importantes.

M^{lle} Heinefetter est introduite.

Entre autres questions, M. le président lui demande : M. Caumartin avait un caractère violent ?

M^{lle} Heinefetter : Oui, très-violent.

D. N'a-t-il pas voulu vous étrangler un jour ? — R. Oui, parce que je parlais de me marier avec M. Steiner.

D. Vous a-t-il dit qu'il voulait vous étrangler ? — R. Non, il ne l'a pas dit, mais il a fait le geste.

Le témoin porte les mains à son cou.

D. Où cela s'est-il passé ? — R. A Paris.

Ici le témoin raconte que Caumartin lui a adressé une demande en mariage, qu'il l'a demandée à sa mère, et qu'enfin, voyant qu'il ne pouvait pas l'épouser, il avait pris l'engagement avec sa mère de ne plus revenir chez elle.

D. M. Caumartin n'a-t-il pas eu une scène violente avec M. Steiner ? — R. Oui.

D. N'a-t-il pas tiré l'épée que vous voyez là ? — R. Oui.

D. Ne vous a-t-il pas dit que c'était une arme prohibée ? — R. Je ne voulais pas la lui rendre ; je crois que c'est moi qui lui ai dit que c'était une arme prohibée.

D. M. Caumartin vous a accompagnée à Bruxelles ? — R. Oui, malgré moi. Je l'ai trouvé à la diligence ; il avait pris une place.

D. Contre votre gré ? — R. Oui.

D. C'est lui qui a loué votre appartement à Bruxelles ? — R. Nous avons cherché ensemble, et quand j'ai trouvé, il a loué.

D. Qui a payé ? — R. C'est lui ; mais j'avais mis l'argent sur la table et je lui disais qu'il devait le prendre. Il n'a jamais voulu.

Marie-Christine Kertz, âgée de 47 ans, dame de compagnie chez M^{lle} Heinefetter, raconte une très-longue histoire sur les projets de mariage de Caumartin avec M^{lle} Heinefetter. Caumartin s'était présenté, suivant le témoin, avec les intentions les plus honnêtes. On a pris des renseignements sur lui, et tous les renseignements ont été favorables en ce qui concerne la fortune, la famille et l'éducation ; mais on le présentait comme étant un peu despotique. Caumartin cherchait toujours l'occasion de parler en particulier à M^{lle} Heinefetter, mais le témoin s'y opposait constamment.

Suivant la dame Kertz, M. Caumartin parlait sans cesse de sa volonté absolue de se marier avec M^{lle} Heinefetter, de sommations qu'il disait avoir faites à sa mère. M^{lle} Heinefetter avait fait la connaissance d'un M. Steiner qui voulait l'épouser. Caumartin aurait cherché querelle à ce M. Steiner, et aurait amené, à la suite de plusieurs scènes de violences, la rupture de ce mariage projeté.

De la déposition du témoin il résulte que M^{lle} Heinefetter fuyait Caumartin de toutes les manières, se sauvait en Allemagne, rompait son engagement avec l'Opéra, uniquement pour ne plus le voir, indignée qu'elle était de ce qu'il avait manqué à ses promesses de mariage.

On a prétendu, dit le témoin, que M. Caumartin venait le soir et ne s'en retournait que le matin. M^{lle} Heinefetter n'a pas compris la question, car jamais M. Caumartin n'est sorti le matin de chez M^{lle} Heinefetter. Je le demande à M. Caumartin lui-même.

L'accusé : Je n'ai pas à vous répondre.

M. le président : Témoin, vous n'avez pas à interpellé l'accusé.

A chaque question d'une ligne le témoin répond par une longue histoire.

M. Edouard-Louis Steiner, âgé de 24 ans, propriétaire : Un soir, en rentrant chez moi, comme je sortais de chez M^{lle} Heinefetter, j'ai rencontré M. Caumartin. Il m'a demandé un mot d'explication ; j'y ai consenti. Il m'a dit alors qu'il recherchait M^{lle} Heinefetter, qu'il était aimé d'elle, et qu'il me priait de renoncer à mes visites ; je lui répondis que, puisqu'il en était ainsi, j'y renoncerais volontiers. Nous restâmes jusqu'à près de deux heures du matin ensemble ; nous nous quittâmes en nous

serrant la main. Je rentrai chez moi et je trouvai une lettre de M^{lle} Kertz qui m'annonçait que M. Caumartin tenait contre moi des paroles injurieuses, et qu'il m'attendait dans les salons de M^{lle} Heinefetter le lendemain à quatre heures. En effet, nous nous trouvâmes en présence. Nous nous sommes abordés avec vivacité ; il y a eu des mots échangés, et, je dois le dire aussi, des voies de fait, mais ni poignard, ni menace de poignard, ni épée, rien de tout cela.

La femme Kertz est rappelée.

M. le président à la femme Kertz : Témoin, je vous adresse des interpellations sous la foi du serment que vous avez prêté hier. Voici un témoin qui raconte tout autrement que vous la scène à laquelle vous avez fait allusion. Il déclare qu'il n'y a eu dans cette scène ni arme, ni épée, ni poignard, mais simplement des voies de fait.

Le témoin : Je n'étais pas dans la salle quand la scène a eu lieu ; je ne suis venue qu'après, avec M^{lle} Heinefetter. C'est alors que M^{lle} Heinefetter s'est jetée à genoux, suppliant ces messieurs de s'arrêter. Il n'y avait au moment de la scène que M^{lle} Behr.

M. Steiner : Vous êtes entrée au salon au milieu de la scène. L'accusé : J'affirme que ces femmes étaient là toutes les deux, et elles se sont sauvées quand elles nous ont eu mis aux prises, absolument comme rue des Hirondelles.

M^{lle} Chaix-d'Est-Ange : Il n'y a pas d'équivoque possible. Le témoin a été entendu devant le juge d'instruction, et elle a dit formellement ceci : « Nous étions dans le salon, M. Robin, un créole, son ami, M^{lle} Behr et moi ; et moi, j'ai vu M. Caumartin tenir un poignard, je l'ai vu, et en frappant avec la poignée M. Steiner à la tête, et j'ai pensé qu'il allait l'assassiner. C'est alors que M^{lle} Behr a arraché le poignard. » Est-ce clair ? « J'étais là, moi, et j'ai vu ! » (Mouvement dans l'auditoire.)

Le témoin : C'est comme j'ai dit que la scène s'est passée ; je suis arrivée après, avec M^{lle} Heinefetter. (Le témoin commence à raconter une histoire.)

M^{lle} Chaix-d'Est-Ange : Il me semble que le témoin va chercher très-loin une réponse à une question on ne peut plus simple. Elle a dit : « J'étais là ! j'ai vu ! » Etait-elle là ? a-t-elle vu ? Tout se réduit là.

Le témoin balbutie, parle de la difficulté qu'elle éprouve à s'exprimer en français.

M. le président : Mais vous vous exprimez très-aisément en français.

Le témoin : Je me rappelle très-bien maintenant comment la scène a eu lieu. (Ici nouvelle histoire.)

Il est impossible d'obtenir du témoin une réponse précise.

Le témoin Steiner : J'ai encore un mot à dire. Avant-hier, dans la salle des témoins, je me suis trouvé avec la fille Behr. Elle m'a demandé ce que j'avais dit ou ce que je dirais. Je lui ai répondu : « Je ne suis aucunement embarrassé ; je dirai toute la vérité. » Elle reprit : « J'ai été obligée de dire ce qu'on dit les autres. » C'est avant-hier, dans la salle des témoins, que ce propos m'a été tenu.

M^{lle} Behr est rappelée.

M. le président : Monsieur Steiner, voulez-vous répéter le propos qui a été tenu en votre présence dans la salle des témoins ?

M. Steiner : Mademoiselle m'a demandé ce que je dirais ; je lui ai répondu que je dirais toute la vérité. Elle a ajouté : « Moi, j'ai été obligée de dire comme les autres. »

La fille Behr : Ce n'est pas ainsi que les choses se sont passées. J'ai vu M. Steiner avec M. Burdin, un ami de M. Caumartin, et je lui ai dit : « Vous allez donc contredire ce qui s'est passé à Paris ? »

M. Steiner : C'est vrai, et j'ai répondu que je dirais toute la vérité. C'est alors que le témoin a ajouté : « J'ai été obligée de dire comme les autres. »

La fille Behr : Vous vous êtes trompé. J'ai dit que dans l'instruction je ne croyais pas d'abord que l'on me parlerait de la scène de Paris ; c'est quand M^{lle} Kertz m'a dit qu'on en avait parlé que j'ai fait comme les autres. C'est pour cela que j'ai dit : « J'ai été obligée de dire comme les autres. »

A l'audience du 15 avril, M. l'avocat-général prend la parole pour soutenir l'accusation.

Nous avons, dit-il, dans cette cause, messieurs, à vous dérouler un tableau véritablement hideux quand à l'immoralité. Vous n'attendez pas sans doute de moi la justification de certains témoins que nous avons dû vous faire entendre. Vous ne vous attendez pas à voir justifier ici ni la conduite de M^{lle} Heinefetter, ni la conduite des femmes Behr et Kertz. Au contraire, je ne saurais trouver des paroles assez sévères pour flétrir cette conduite, pour flétrir chez M^{lle} Heinefetter la cupidité jointe à l'immoralité, ne reculant pas devant les amours adultères d'un homme marié. Je n'ai pas non plus à qualifier le métier, car c'est un métier, c'est le mot mérité, de la femme Kertz. Je ne puis non plus assez flétrir les intrigues, les moyens odieux employés par la femme Behr, alors qu'à Paris elle excitait les passions des deux jeunes gens, qu'elle les mettait en présence, et qu'elle pouvait plonger deux familles honorables dans le deuil et la douleur par les haines qu'elle soulevait.

Mais si je flétris d'un blâme énergique la conduite de ces témoins, je dois associer à ce blâme l'accusé Caumartin. Il a sa part d'immoralité dans ce qui s'est passé.

Entrant ensuite dans les faits du procès, M. l'avocat-général s'efforce de soutenir l'accusation. Suivant lui, l'accusé a donné volontairement la mort. Il repousse l'excuse de légitime défense ; pour qu'elle put être admise, il faudrait établir que l'attaque n'a pas été provoquée, que la défense a été absolument nécessaire, et que cette défense fut proportionnée à l'attaque.

Il ne voit aucune excuse que la question de provocation, et il déclare qu'il demandera que cette question soit posée.

M^{lle} Roussel, avocat de la partie civile, s'étant réservé de parler après la défense de Caumartin, M^{lle} Chaix-d'Est-Ange prend la parole.

Après avoir retracé différents faits pour établir le caractère de son client, M^{lle} Chaix-d'Est-Ange vient ensuite aux relations de Caumartin avec M^{lle} Heinefetter. Il établit par la correspondance qu'il n'y avait pas eu rupture entre les amants ; il rappelle les dépositions des témoins qui ont dépeint le caractère de Sirey comme violent, emporté.

Après la plaidoirie de M^{lle} Chaix-d'Est-Ange, l'audience a été levée.

Audience du samedi soir.

Après une courte délibération, le jury a répondu négativement sur les questions qui lui étaient posées. M. le président ordonne la mise en liberté de l'accusé. Allez, lui dit-il, près de vos défenseurs. M. Caumartin se lève et va se placer au barreau. M^{lle} Roussel, pour la partie civile, demande que M. Caumartin soit condamné aux dépens pour dommages-intérêts.

La cour, après une assez longue délibération, et se fondant sur ce que le port d'une arme prohibée constitue une contravention, condamne M. Caumartin en tous les dépens du procès.

L'audience est levée à onze heures du soir.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

Dix années de vogue toujours croissante ont placé la PATE DE GEORGÉ au premier rang des pectoraux. Tous les médecins qui la connaissent en prescrivent l'usage aux personnes atteintes de MALADIES DE POITRINE. — Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 60 c. et 1 f. 20 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. MACON, rue Saint-Jean, 30, et VENNET, place des Terreaux, 15 ; à Saint-Etienne, GHERMEZON, rue de la Comédie ; à Châlons-sur-Saône, POURCHER-FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36, et à Genève, (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, n. 4.

AVIS.

Les Messageries Lyonnaises et du Midi, de Lyon à Paris par Mâcon, Châlons, Beaune, Semur, Tonnerre et Melun, fondées par les Conducteurs réunis, appartiennent actuellement à M. Menand, de Châlons.

Le service se fait avec célérité.

Les dépôts ont lieu tous les jours :

De Lyon à cinq heures du matin,

De Paris à neuf heures du matin,

De manière à ne passer que deux nuits en route.

Les bureaux sont toujours :

A Lyon, port Saint-Clair, 20, et place des Terreaux, 24 ;
A Châlons-sur-Saône, hôtel du Chevreuil ;
A Paris, rue Coq-Héron, 4, près la place des Victoires.

VENTE APRES DECES,
Quai Puits-du-Sel, n. 124,

DES OBJETS MOBILIERS

D'ANNE-MARIE VILLARD.

Jeudi vingt-sept avril et jours suivants, à dix heures du matin, au domicile susindiqué, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères des objets délaissés par Marie Villard.

Lesdits objets se composent de bois de lit, matelas, oreiller, traversins, couvertures, draps de lit, tables, commodes, glaces, secrétaires, linge de table, trousseau considérable, quantité de chemises, jupes, bas, chales de toutes qualités, robes de soie et de laine, fauteuils, chaises, bois à brûler, bois de charpente, charbons, batterie de cuisine, vins en bouteilles, ferrailles, cuivres, étain, etc.

Le samedi, à midi, dans la salle de vente des commissaires-priseurs, il sera vendu des couvertures d'argent, cuillère à ragoût, gobelet, salières, moutardier, sucrier, cuillères à café, montre en argent, montre en or à répétition, chaîne en or, pince-oreilles, bague à camée, etc.

Il sera perçu cinq centimes par francs en sus du prix de l'adjudication. (2408)

ÉTUDE DE M^e DUGUEY, NOTAIRE A LYON, RUE DU PLAT, 2.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES,

par suite de dissolution de société et de liquidation de commerce,

DES CARRIERES

A PLATRE

de Berzé-la-Ville, arrondissement de Mâcon

(Saône-et-Loire),

DÉPENDANT DE LA SOCIÉTÉ ESTÈVE DEVILLE ET COMPAGNIE.

Cette vente a lieu à la requête de M. Estève Deville, demeurant à Lyon, rue d'Alger, 1, gérant et liquidateur de la société en commandite par actions établie à Lyon pour la fabrication et la vente des plâtres de Berzé-la-Ville, près Mâcon, dissoute depuis le 25 février 1845, en vertu d'une délibération prise le même jour par les gérants fondateurs et actionnaires réunis légalement au siège social. Ladite délibération, dûment enregistrée, publiée et affichée, conformément aux prescriptions de la loi, soit à Lyon, soit à Mâcon, est déposée, avec toutes les pièces à l'appui, aux minutes de M^e Duguey, notaire à Lyon, suivant acte reçu par lui et son collègue le 17 mars 1845.

En vertu de la délibération ci-dessus énoncée, qui, en attribuant à M. Estève Deville les fonctions de liquidateur, l'autorise à procéder à la vente aux enchères desdites carrières et de leurs dépendances, au pardessus la mise à prix de 160,000 f.

DÉSIGNATION DES OBJETS A VENDRE.

La carrière, les immeubles qui la composent et toutes les dépendances sont situés dans la commune de Berzé-la-Ville, à douze kilomètres de Mâcon (Saône-et-Loire).

Le tout se compose :

1^o D'une carrière à plâtre placée sur la grande route de Mâcon à Cluny, et à une égale distance de ces deux villes.

Cette riche carrière est en possession d'une vente locale et de débouchés extérieurs considérables.

2^o Des usines dans lesquelles s'opère la fabrication du plâtre, lesquelles sont au nombre de deux, composées, l'une, dite l'ancienne usine, située à Berzé-la-Ville, d'un grand bâtiment dans lequel sont établis deux moulins mus par des chevaux, et de trois fours attenants.

L'autre, située à Saint-Sorlin sur une propriété louée, a été construite par la société actuelle, et se compose d'un vaste bâtiment dans lequel sont établies les machines qui opèrent le concassage et la trituration des plâtres. Ces belles machines fonctionnent dans l'établissement depuis plus de trois ans, et produisent les meilleurs résultats sous le double rapport de l'économie et de l'excellence de la fabrication; elles sont mues par une roue hydraulique en fonte et fer.

3^o Des travaux d'art et du matériel d'exploitation.

Les travaux d'art consistent en tunnel, fours au nombre de neuf, reliés ensemble par des voûtes, et formant un massif de maçonnerie entièrement couvert par des hangars.

Le matériel de l'exploitation se compose des machines diverses employées dans les deux mines;

De dix-neuf chevaux et de leurs harnais;

De vingt-neuf voitures à quatre roues;

D'une quantité de sacs vides servant au transport des plâtres fabriqués, et dont l'inventaire déterminera le chiffre; Et d'un outillage complet, dont il sera dressé un inventaire.

4^o Enfin de tout ce qui est immeuble par nature ou par destination. La contenance superficielle des immeubles est de six hectares environ, sans garantie de la contenance.

Dans cette vente seront compris tous les droits de tréfonds appartenant à la société, conformément au plan, ainsi que ceux acquis de la famille Dubief par la société actuelle.

A cette exploitation se rattachent différents baux de prairies et magasins, qui seront compris dans l'adjudication.

L'adjudication sera tranchée au pardessus la mise à prix de cent soixante mille francs, fixée dans la délibération des actionnaires, par le ministère de M^e Duguey, notaire à Lyon, et dans son étude, le mardi vingt-cinq avril mil huit cent quarante-trois, à l'heure de midi.

S'adresser :

1^o Pour visiter les carrières et dépendances, à M. Estève Deville qui délivrera les permissions nécessaires à cet effet;

2^o Pour prendre connaissance du plan et du cahier des charges, à M^e Duguey, notaire, dépositaire des titres de propriété. (4605)

ÉTUDE DE M^e LAFOREST, NOTAIRE A LYON, RUE DES MARRONNIERS, 1.

VENTE AUX ENCHÈRES

D'UNE PROPRIÉTÉ

Située à la Guillotière, route de Villeurbanne, 15.

Cette propriété est de la contenance de trente-huit ares soixante-dix-neuf centiares, et se compose d'une maison bourgeoise, cour, jardin, salle d'ombrage, pompe, puits d'eau.

Le tout clos de murs et complanté d'arbres à fruits.

Cette vente aura lieu le dix mai 1845, à dix heures du matin, en l'étude et par le ministère dudit M^e Laforest, notaire, chargé de traiter de gré à gré jusqu'au jour de l'adjudication. (716)

A vendre ou à louer.

Petite Maison Bourgeoise,

Composée de cinq pièces fraîchement agencées, avec jardin clos de murs. S'y adresser à M. Chermion, à Mon-Plaisir, commune de la Guillotière. (675)

A vendre.

FONDS DE RESTAURANT bien achalandé, ou APPARTEMENTS à louer. On donnera toutes les facilités pour le paiement. S'adresser galerie de l'Argue, escalier 1. (739)

ÉTUDE DE M^e TESLE-DUBAILLER, NOTAIRE A VIENNE (ISÈRE), RUE DES CLERCS.

Le dimanche compté sept mai 1845, à midi,

En l'étude et pardevant M^e Teste-Dubailier, notaire à Vienne, rue des Clercs,

ADJUDICATION

DES IMMEUBLES

Dépendant de la succession bénéficiaire du sieur

Jean-Antoine Dervieux père,

De son vivant propriétaire et teneur, demeurant à Vienne.

Ces immeubles sont :

1^o Une maison située à Vienne, place du Bâcon, joignant entre autres au nord la rivière de Gère. Cette maison est divisée en deux parties, l'une pour l'habitation, l'autre pour l'atelier de tannerie. Dans la partie où est l'atelier de tannerie il y a quatre fosses, quatre cuves et un pelin, et dans celle qui sert d'habitation, sept fosses.

2^o Une autre maison située aussi à Vienne, rues Girard et Drapière, servant d'entrepôt ou magasin pour l'écorce, et dans laquelle il y a deux fosses de tannerie.

Cette adjudication est judiciairement poursuivie par les héritiers bénéficiaires dudit Jean-Antoine Dervieux père. Elle aura lieu en trois lots : le premier lot sera composé de la partie de la maison place du Bâcon, qui sert d'habitation, et des sept fosses qui sont dans la cave au-dessous; le deuxième lot sera de la partie de cette maison servant d'atelier de tannerie, des fosses, cuves et pelin au-dessous; il y aura épreuve sur ces deux lots; le troisième lot sera formé de la maison rues Girard et Drapière.

S'adresser, pour les renseignements et pour les conditions de la vente, à M. Gros, négociant, demeurant à Lyon, rue des Bouchers, n. 3, au 2^e étage; à M. Brossette, commissionnaire en cuirs, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, n. 66; à M. Auguste Dervieux, fabricant de chandelles, demeurant à Saint-Etienne (Loire); à M^e Gemelas, avoué à Vienne, rue de la Chalme, constitué par les poursuivants, et à M^e Teste-Dubailier, notaire à Vienne, rue des Clercs, commis pour l'adjudication et dépositaire du cahier des charges. (6122)

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, N^o 165.

VENTE AUX ENCHÈRES

VOLONTAIRE ET DÉFINITIVE,

Après le décès de M^{me} veuve Jacquet,

D'UNE

PETITE PROPRIÉTÉ

Située à Collonges-au-Mont-d'Or, chemin de la Pelonnière, n. 205,

Composée de trois corps de bâtiments formant neuf pièces en parfait état, avec un jardin et une vigne contigus d'une étendue de vingt-cinq ares. Cette propriété se trouve à la station d'un omnibus.

L'adjudication aura lieu le jeudi dix-huit mai 1845, à dix heures du matin, dans l'étude de M^e Darmès, notaire, sur la mise à prix de 7,000 fr.

Toutes facilités seront données pour le paiement.

Pour voir la propriété, s'adresser sur les lieux, et pour les renseignements et traiter à l'amiable avant le jour de l'adjudication, s'adresser à M^e Darmès, notaire. (4467)

ÉTUDE DE M^e RÉGIPAS, SUCCESSION DE M^e CHAZAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-DOMINIQUE, N. 1.

A VENDRE.

pour cause de dissolution de société et par

ADJUDICATION VOLONTAIRE,

En l'étude de M^e Régipas, notaire, rue Saint-Dominique, n. 1,

le dimanche 30 avril 1845, à dix heures du matin,

UNE BRASSERIE

en pleine activité et pourvue d'une

nombreuse clientèle,

Située à Lyon, quartier Perrache, cours Charlemagne, n. 2.

S'adresser, pour les renseignements, sur les lieux, aux propriétaires, ou audit M^e Régipas, notaire.

On traitera avant l'adjudication s'il est fait des offres satisfaisantes. (4292)

A VENDRE.

UNE

SUPERBE PROPRIÉTÉ

A douze kilomètres de Lyon,

De la contenance d'environ 582 ares en pré, 193 ares en luzernière, 193 ares en terre, 59 ares en vigne et jardin, avec de beaux appartements, le tout en bon rapport. Les omnibus passent plusieurs fois par jour devant ladite propriété.

S'adresser rue Tupin, n. 27, au 2^e. (727)

A vendre.

UNE PROPRIÉTÉ située rue Masson, n. 12, jouissant d'une belle vue, composée d'une maison bourgeoise, écurie, remise, salle d'ombrage et jardin fruitier.

Cette propriété peut convenir à un établissement quelconque ou à une personne dans les affaires, vu le rapprochement du centre de la ville. S'y adresser. (677)

A vendre.

ANCIEN FONDS D'ÉPICERIE bien achalandé, situé dans un bon quartier. S'adresser chez M. Buchetti, place Grenouille, n. 5, au 3^e. (720)

A vendre de suite,

POUR CAUSE D'UN EMPLOI QUI NÉCESSITE A LE QUITTER.

FONDS DE CAFÉ-CABARET.

S'adresser, pour les renseignements, chez M. Roux, marchand de meubles, rue Lainerie, n. 9. (756)

A céder pour cause de cessation de commerce.

ANCIENNE MAISON DE BRODERIE, laines et canevases pour meubles et articles de goût, située dans l'un des plus beaux quartiers de Lyon. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser chez M^{me} Julin, rue Buisson, n. 14. (6114)

AVIS.

Une personne d'un âge mûr, ayant l'expérience des affaires, étant très au courant de la tenue des livres ainsi que des voyages, et pouvant gérer un établissement, désirerait être employée par une ou plusieurs maisons de cette ville ou de environs. De très-bons renseignements seront fournis. S'adresser rue Martin, n. 5, au 4^e, près la place Saint-Michel maison Lafrance. (732)

A vendre ou à louer à la Saint-Jean prochaine.

APPARTEMENT formant le troisième étage d'une maison située à l'angle des rues du Mail et Dumeige, à la Croix-Rousse. Cet appartement a quatre fenêtres sur la rue Dumeige et une sur la rue du Mail. Le prix de vente est de 7,500 fr.

S'adresser au premier de ladite maison, portant les nos 1 et 5. (741)

A louer de suite.

UN APPARTEMENT de dix pièces au rez-de-chaussée et ou premier étage, ou un de cinq pièces au deuxième, meublés au non, dans une jolie maison de campagne, en face de Neuville-sur-Saône, près du pont et de l'embarcadère des bateaux à vapeur, avec jouissance de la promenade.

S'y adresser à M. Vernère, propriétaire. (726)

A louer de suite.

UN APPARTEMENT au premier, composé de deux pièces, pouvant convenir pour magasin, situé sur la place de la Fromagerie.

S'adresser à M. Barbolat, chargé d'affaires, rue Mulet, n. 2, au 1^{er}. (696)

La boîte: 2 f. 50 c. MALADIES SECRÈTES. Le flacon: 5 f.

Guérison radicale, en cinq jours, de la blennorrhagie, si ancienne qu'elle soit et réputée incurable, par la MIXTURE et la POUDRE VÉGÉTALE de M. BERTRAND, pharmacien de l'Ecole de Montpellier. — L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. (On délivre un reçu imprimé.) — M. Bertrand prépare aussi l'EXTRAIT OU ESSENCE DE SALSEPAREILLE DU PORTUGAL, pur, sans sucre, pour les maladies de la peau et du sang. (Ne pas confondre avec les autres remèdes plus chers et sans-garantie. — Demander la brochure que l'on envoie gratis.) S'adresser à la pharmacie, place Bellecour, n. 12, à Lyon. (Affranchir.) (7184)

EMPRUNT D'AUTRICHE DE 1839

de 30 million de florins de convention, remboursable en 74,250,500 florins ou 193,051,300 francs.

Le SEPTIÈME TIRAGE aura lieu le 1^{er} juin prochain, à Vienne, et contient les primes suivantes :

1 prime de	598,000 fr.	5 primes de 5,120 fr.	15,600 fr.
1 prime de	150,000	5 primes de 2,860	14,500
1 prime de	59,000	5 primes de 2,600	13,000
1 prime de	26,000	6 primes de 2,540	14,040
1 prime de	20,800	10 primes de 2,080	20,800
1 prime de	15,000	20 primes de 1,820	56,400
2 primes de 10,400 fr.	20,800	43 primes de 1,650	67,080
2 primes de 5,200	10,400	595 primes de 1,500	770,900
3 primes de 3,900	11,700		

700 primes se montant à 1,824,420 fr.

Le prix d'une obligation pour ce tirage est de 60 francs. — Six obligations se vendent au prix de 300 francs. — On peut aussi se procurer des cinquièmes d'obligation au prix de 15 francs : trente cinquièmes pour 500 francs. — Les ordres accompagnés d'un mandat sur Paris ou Londres jouiront d'un escompte de 5 p. 0/0. La liste officielle des numéros gagnants sera promptement envoyée aux intéressés. Pour recevoir des obligations et tous renseignements, ainsi que le prospectus français, on est prié d'écrire directement à HENRY REINGANUM, Banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein. (6565)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, N^o 25.

DÉPURATIF DU SANG

Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles ou anciennes, des Dartres, Gales rentrées, Affections rachitiques, rhumatismales, et de toute Acreté ou Vice du Sang et des Humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix : 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermion, rue de la Comédie; à Mâcon, M. Voituret, pharmacien, rue Municipale; à Bourgoin, M. Rey, artiste vétérinaire; à Vienne, M. Ollier, épicer, rue des Serruriers. (7471)

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE

DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien Rue Caumartin, 45. à Paris.

AVIS. — CHAQUE BOÎTE EST SCELLÉE DU CACHET CI-DESSUS. — PRIX : 1 FR. 50 C.

AVIS.

Il a été perdu, le 18 courant, à neuf heures du soir, CINQ BILLETS DE BANQUE, ensemble 2,000 fr.

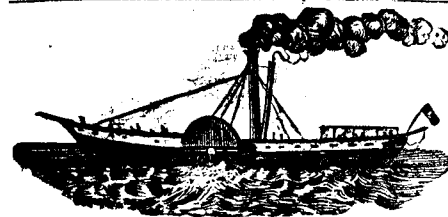
S'adresser, pour les rendre, au concierge du palais Saint-Pierre. Il y aura bonne récompense. (742)

AVIS.

Conformément à l'article 27 de l'acte social de la Compagnie des Mines de fer et Hauts-Fourneaux du Beaujolais, les sociétaires sont prévenus qu'une réunion extraordinaire aura lieu le 5 mai prochain, à neuf heures du matin, au siège ordinaire de la Société, à Beaujeu. (744)

AVIS.

M. NATHAN MAYER, agent d'affaires, a l'honneur de prévenir MM. les pères de famille qui auraient des fils atteints par le sort de la classe de 1842 qu'il est à même de leur fournir des remplaçants à des prix très-modérés. On peut s'adresser tous les jours à son bureau, rue des Célestins, n. 8, au 2^{me} étage. (6024)



GRANDE BAISSÉ DE PRIX.

LE PAPIN

DE LA SAONE,

Bateau à vapeur en fer à basse pression, d'une marche supérieure,

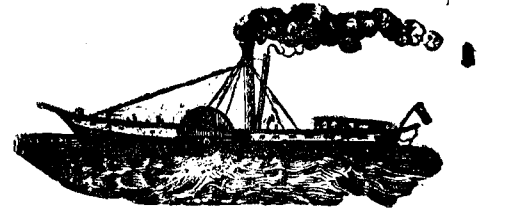
PART TOUS LES JOURS PAIRS

DE LYON POUR CHALON.

Premières : 2 f. -- Secondes : 1 f.

LES AIGLES,

service spécial de bateaux à vapeur
ENTRE LYON ET VALENCE!



DÉPART
TOUS LES JOURS DE LYON A ONZE HEURES DU MATIN.

Les bateaux aborderont, pour embarquer et débarquer, à Vienne, Condrieu, Saint-Pierre-de-Beauf, Serrières, Andance, Saint-Vallier, Tournon et Valence. Bureaux : place de la Charité, 12. (6612)

La boîte: 2 f. 50 c. MALADIES SECRÈTES. Le flacon: 5 f.

Guérison radicale, en cinq jours, de la blennorrhagie, si ancienne qu'elle soit et réputée incurable, par la MIXTURE et la POUDRE VÉGÉTALE de M. BERTRAND, pharmacien de l'Ecole de Montpellier. — L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. (On délivre un reçu imprimé.) — M. Bertrand prépare aussi l'EXTRAIT OU ESSENCE DE SALSEPAREILLE DU PORTUGAL, pur, sans sucre, pour les maladies de la peau et du sang. (Ne pas confondre avec les autres remèdes plus chers et sans-garantie. — Demander la brochure que l'on envoie gratis.) S'adresser à la pharmacie, place Bellecour, n. 12, à Lyon. (Affranchir.) (7184)

EMPRUNT D'AUTRICHE DE 1839

de 30 million de florins de convention, remboursable en 74,250,500 florins ou 193,051,300 francs.

Le SEPTIÈME TIRAGE aura lieu le 1^{er} juin prochain, à Vienne, et contient les primes suivantes :

1 prime de	598,000 fr.	5 primes de 5,120 fr.	15,600 fr.
1 prime de	150,000	5 primes de 2,860	14,500
1 prime de	59,000	5 primes de 2,600	13,000
1 prime de	26,000	6 primes de 2,540	14,040
1 prime de	20,800	10 primes de 2,080	20,800
1 prime de	15,000	20 primes de 1,820	56,400
2 primes de 10,400 fr.	20,800	43 primes de 1,650	67,080
2 primes de 5,200	10,400	595 primes de 1,500	770,900
3 primes de 3,900	11,700		

700 primes se montant à 1,824,420 fr.

Le prix d'une obligation pour ce tirage est de 60 francs. — Six obligations se vendent au prix de 300 francs. — On peut aussi se procurer des cinquièmes d'obligation au prix de 15 francs : trente cinquièmes pour 500 francs. — Les ordres accompagnés d'un mandat sur Paris ou Londres jouiront d'un escompte de 5 p. 0/0. La liste officielle des numéros gagnants sera promptement envoyée aux intéressés. Pour recevoir des obligations et tous renseignements, ainsi que le prospectus français, on est prié d'écrire directement à HENRY REINGANUM, Banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein. (6565)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, N^o 25.

DÉPURATIF DU SANG

Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles ou anciennes, des Dartres, Gales rentrées, Affections rachitiques, rhumatismales, et de toute Acreté ou Vice du Sang et des Humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix : 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermion, rue de la Comédie; à Mâcon, M. Voituret, pharmacien, rue Municipale; à Bourgoin, M. Rey, artiste vétérinaire; à Vienne, M. Ollier, épicer, rue des Serruriers. (7471)

PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE

DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien Rue Caumartin, 45. à Paris.

AVIS. — CHAQUE BOÎTE EST SCELLÉE DU CACHET CI-DESSUS. — PRIX : 1 FR. 50 C.

AVIS.

Il a été perdu, le 18 courant, à neuf heures du soir, CINQ BILLETS DE BANQUE, ensemble 2,000 fr.

S'adresser, pour les rendre, au concierge du palais Saint-Pierre. Il y aura bonne récompense. (742)

AVIS.

Conformément à l'article 27 de l'acte social de la Compagnie des Mines de fer et Hauts-Fourneaux du Beaujolais, les soci